Informations de base

1998/0333(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE) Abrogation 2005/0183(COD) **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BREYER Hiltrud (V)	21/01/1999

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BREYER Hiltrud (V)	21/01/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2254	2000-04-10
Agriculture et pêche	2300	2000-10-23
Environnement	2207	1999-10-12
Environnement	2235	1999-12-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0591	Résumé

12/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/1999	Débat au Conseil		
16/11/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0065/1999	
01/12/1999	Débat en plénière		
02/12/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0131/1999	Résumé
10/04/2000	Publication de la position du Conseil	05860/1/2000	Résumé
11/04/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0223	Résumé
13/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/06/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/06/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0166/2000	
05/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0320/2000	Résumé
23/10/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/11/2000	Signature de l'acte final		
16/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
13/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0333(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0183(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/12680

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0065/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0004	16/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0131/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0015-0056	02/12/1999	Résumé
		A5-0166/2000		

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		JO C 121 24.04.2001, p. 0010	20/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0320/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0164-0385	06/07/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05860/1/2000 JO C 195 11.07.2000, p. 0001	10/04/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0591 JO C 053 24.02.1999, p. 0008	01/12/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0223 JO C 274 26.09.2000, p. 0091 E	11/04/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0662	13/04/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0525	04/08/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0333/1999 JO C 138 18.05.1999, p. 0042	25/03/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2000/0069 JO L 313 13.12.2000, p. 0012	Résumé

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

1998/0333(COD) - 02/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D) par 478 voix et 11 abstentions, le Parlement européen a approuvé le projet de directive qui fixe des valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant. Le Parlement souligne que les valeurs limites définies dans la directive constituent des critères minima et rappelle que les États membres peuvent maintenir ou établir des mesures de protection renforcées. Il considère que des valeurs limites plus strictes peuvent être définies notamment pour assurer la protection de la santé de catégories de personnes sensibles, telles que les enfants et les personnes hospitalisées. Le Parlement plaide pour une information plus claire, compréhensible, facilement accessible et à jour envers le grand public. Il demande que les données relatives aux résultats des mesures de la concentration de benzène et de monoxyde de carbone soient transmises à la Commission pour l'établissement de rapports réguliers. La Commission est invitée à proposer un programme d'action sur la pollution atmosphérique dans les espaces clos, afin de compléter la législation adoptée par la Communauté concernant l'air extérieur.

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

1998/0333(COD) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune. Il estime qu'il conviendrait également de tenir compte, en plus de l'atmosphère extérieure, de la pollution de l'atmosphère en espace clos.

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

1998/0333(COD) - 16/11/2000 - Acte final

OBJECTIF : fixer pour la première fois des normes de qualité de l'air pour l'ensemble de l'Union européenne, en ce qui concerne la présence de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive prévoit une valeur limite de 5 µg/m· pour le benzène, à respecter pour le 1er janvier 2010, et une valeur limite de 10 mg/m· pour le monoxyde de carbone, à respecter pour le 1er janvier 2005. Pour atteindre ces objectifs, il faudra réduire de 70 % les émissions de benzène et d'un tiers les pointes d'émission de CO. Il faut noter que le Conseil a approuvé l'amendement du Parlement européen qui a introduit la demande de tenir également compte de la pollution de l'atmosphère en espaces clos lors de la mise à jour de la directive en 2004. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/12/2000. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 13/12/2002.

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

1998/0333(COD) - 11/04/2000 - Proposition législative modifiée

La Commission a présenté sa proposition modifiée. Quatre des modifications apportées visent à mettre le texte de la proposition en conformité avec les dispositions de la directive 1999/30/CE ou à tenir compte de dispositions de la directive 96/62/CE. Quatre autres modifications visent à tenir compte du souhait exprimé par le Parlement en première lecture d'étendreles obligations des États membres en leur imposant de transmettre des informations en matière d'évaluation et de concentrations au public et à la Commission. Deux autres modifications tiennent compte du risque que présente le benzène pour la santé, en tant que cancérogène génotoxique.

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

1998/0333(COD) - 04/08/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission ne préparera pas de proposition modifiée mais invite le Conseil à tenir pleinement compte de l'amendement du Parlement qui vise la nécessité de tenir compte, lors de la mise à jour de la directive en 2004, non seulement de la pollution de l'atmosphère extérieure mais aussi de celle de l'air en espaces clos.

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

1998/0333(COD) - 13/04/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve le texte de la position commune. Elle estime que les modifications proposées permettront permettront de préciser la portée de la proposition initiale de la Commission et de l'harmoniser avec la directive 1999/30/CE, la première directive adoptée dans le cadre de la directive

96/62/CE. En ce qui concerne notamment les possibilités de dérogation au délai général prévu pour le respect de la valeur limite du benzène, la Commission estime que le texte de la position commune constitue un compromis acceptable.

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

1998/0333(COD) - 10/04/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, tout en maintenant l'approche proposée par la Commission, prévoit une série de dispositions supplémentaires afin de la renforcer, de la clarifier ou de l'aligner sur la directive 99/30/CE. Le Conseil a retenu, intégralement ou partiellement, 10 des 11 amendements proposés par le Parlement européen et acceptés par la Commission. Il s'agit des amendements qui visent à: - prévoir que les États membres peuvent imposer des exigences plus strictes que celles de la proposition, notamment pour protéger les populations sensibles, - indiquer que le benzène est un cancérogène génotoxique pour l'homme, pour lequel il n'existe pas de valeur-seuil connue en dessous de laquelle il n'y aurait pas de risque pour la santé, - exiger que des informations sur les concentrations de benzène et de monoxyde de carbone soient transmises à la Commission, pour constituer la base de rapports réguliers, - préciser que les modifications techniques de la directive ne peuvent entraîner aucune modification des valeurs limites, - exiger que les informations sur les concentrations ambiantes de monoxyde de carbone soient actualisées toutes les heures dans le mesure du possible, - prévoir que la Commission prête une attention particulière aux populations sensibles lorsqu'elle évalue tout élément scientifique nouveau concernant les effets du benzène et du monoxyde de carbone sur la santé humaine, - préciser que lorsqu'il y a plusieurs stations de mesure, au moins une d'entre elles doit servir à surveiller la circulation et au moins un autre à surveiller le tissu urbain (annexe V); - autoriser le recours à l'échantillonnage aléatoire à condition que la précision des résultats soit suffisante (annexe VI). Parmi les principales innovations introduites par le Conseil, il faut noter que la position commune maintient la possibilité d'accorder une prolongation des délais pour se conformer à la valeur limite applicable au benzène, comme proposé par la Commission, mais en prévoyant: - qu'il doit s'agir d'une seule prolongation limitée dans le temps (maximum 5 ans), et - qu'une série de critères stricts doivent être respectés, et - que la prolongation doit être pleinement justifiée. La position commune a introduit un plafond de 10µg/m3 comme valeur limite de concentration dans le cas où une telle prolongation pourrait éventuellement être accordée. Le Conseil a également modifié la proposition initiale en supprimant la disposition selon laquelle la Commission propose une limitation absolue dans le temps pour toute prolongation qui serait accordée en application de l'art. 3 (2). Toute proposition de modification de la directive qui prévoirait une prolongation supplémentaire du calendrier de réalisation de la valeur limite du benzène visée à l'annexe I, dont serait éventuellement assorti le rapport à présenter à la Commission en 2004, est soumise à la condition de maintenir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

1998/0333(COD) - 01/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir des valeurs limites de concentration pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé et pour l'environnement. CONTENU: la présente proposition crée une législation communautaire sur le benzène et le monoxyde de carbone en application des obligations de la directive-cadre sur la qualité de l'air de 1996 (directive 96/62/CEE). La proposition fixe les valeurs limites de ces deux polluants, ainsi que les dates auxquelles elles devront être atteintes, définit les exigences applicables à l'évaluation des concentrations et prévoit la diffusion de l'information, notamment du public, sur les polluants. La proposition souscrit aux principes de la directive-cadre en fixant de larges objectifs de qualité de l'air dans toute la Communauté mais en laissant aux Etats membres la responsabilité de définir et de réaliser les actions spécifiques les plus appropriées aux conditions locales. La directive proposée n'est qu'une partie d'un ensemble de mesures intégrées, conçues pour lutter contre des problèmes de pollution atmosphérique qui demandent à être considérés dans le cadre de la révision en cours de la politique de la Communauté en matière de développement urbain et de fonds structurels. Une autre proposition est en cours de développement sur l'ozone de même qu'une stratégie de réduction des rejets des précurseurs de l'ozone. D'autres propositions porteront sur les hydrocarbures poly-aromatiques, le cadmium, l'arsenic, le nickel et le mercure.